
2.24 TOUS RISQUES INTEMPÉRIES

2.24.1 GARANTIE

■ Est garanti :

Le remboursement des coûts tels que défini au point 2.24.2 suite à un refus d'une autorité politique locale et/ou d'un huissier de justice assermenté, signifié avant ou durant l'événement assuré, pour cause d'insécurité manifeste de monter et ou d'organiser l'événement assuré suite à une ou plusieurs circonstances climatiques exceptionnelles telles que définies ci-dessous se déroulant sur le lieu de l'événement assuré.

■ Circonstances climatiques assurées.

Pour être valablement assurées, les circonstances climatiques déclarées lors d'un sinistre, doivent être confirmées par une station météo officielle ou par des articles de presse.

- a) Vent soufflant à plus de 69 Km/h;
- b) Forte précipitation d'une intensité de plus de
 - 8 mm cumulés dans l'heure qui précède le début de l'évènement assuré ou
 - 12 mm cumulés dans les deux heures qui précèdent l'évènement assuré ou
 - 35 mm cumulés dans les 24 heures qui précèdent l'évènement assuré ou
 - 8 mm par heure durant l'évènement assuré.
- c) Orages violents;
- d) Affaiblissement de terrain consécutif à des intempéries;
- e) Poids de la neige fragilisant les toitures de scènes et structures de scènes;
- f) Débordement de cours d'eau;
- g) Inondation de plus de 30 % du terrain où se déroule l'évènement;
- h) Catastrophes naturelles.

2.24.2 INDEMNITÉ

■ Sont remboursés :

Sur présentation de justificatifs et dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières sont remboursés :

- a) Les frais engagés irrécupérables ou dus pour la réalisation et l'organisation de l'évènement assuré;
- b) Pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières et que l'évènement est totalement et définitivement annulé, la marge bénéficiaire réelle de l'assuré;
- c) Les frais supplémentaires en vue de la sauvegarde de l'évènement assuré et pour autant que l'assureur ai donné son accord au préalable;
- d) Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières repris au budget assuré, qui doivent être remboursés alors que l'évènement est définitivement annulé.

■ Qu'est ce qui n'est pas indemnisé (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

Les sponsors, subventions, partenariats, aides financières, dès lors qu'ils ne doivent pas être remboursés.

■ Comment calcule-t-on l'indemnité ?

L'indemnité sera calculée en tenant compte de l'équilibre financier de l'évènement assuré. L'équilibre financier sera établi uniquement sur base des recettes réalisées au moment du sinistre, de la tendance de la vente des billets, des recettes réalisées pour un spectacle similaire dans le même pays, dans la même année et par le(s) même(s) artiste(s). En d'autres termes, cela signifie que si l'assureur peut démontrer à l'assuré que les résultats de la vente des billets, plus les éventuels sponsors ou financements accordés, n'auraient pas couverts les frais de productions, alors l'indemnisation sera égale aux frais engagés irrécupérables, limitée à la recette qui aurait été acquise au jour de l'évènement si aucun sinistre n'avait été déclaré.

L'assuré s'engage à laisser libre accès au compte de l'évènement assuré et aux contrats avec les sous-traitants.

■ Conditions d'indemnisation

La garantie cesse dès lors qu'il est prouvé qu'au moins 60 % de l'évènement assuré a bien été réalisé.

2.24.3 SINISTRE

■ Que devez-vous impérativement faire en cas de sinistre :

- a) Obtenir auprès des instances politiques locales et/ou d'un huissier assermenté un document actant qu'il était impossible de monter et/ou d'organiser l'évènement pour cause d'insécurité;
- b) Obtenir le relevé météorologique et climatiques de la station officielle la plus proche tentant à prouver l'existence d'une des circonstances climatiques telle que listée au

- point 2.24.1 au moment du sinistre;
- c) Prendre des photos de l'étendue des dégâts.